



Arrêt

n° 198 462 du 23 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son refus d'accomplir son service militaire en Turquie. Il invoque également une crainte liée à son engagement passé au sein d'un parti politique, le HAK PAR.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande pour différents motifs portant pour la plupart sur le défaut d'établissement de la réalité du principal fait allégué à la base de la présente demande de protection internationale, à savoir le refus du requérant d'effectuer son service militaire.

A cet égard, le Conseil estime déterminant le motif reposant sur le constat que le requérant aurait pu aisément produire des preuves documentaires du fait qu'il a été appelé sous les drapeaux et de l'avancement de la procédure visant à son enrôlement, qu'il n'en produit cependant aucune et qu'il

n'avance aucune explication à cet égard. La circonstance que le requérant a produit certaines déclarations privées à l'appui de sa version des faits ne peut pallier cette carence, s'agissant d'une procédure officielle dont la réalité peut aisément être démontrée par des documents officiels dont le requérant aurait dû être en possession à en juger par les informations citées dans la décision attaquée.

La requête ne pallie pas cette carence documentaire et n'avance aucune explication à cet égard. La simple réaffirmation dans la requête que le requérant est bien un insoumis, ne suffit pas à répondre utilement à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

Le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

[...]. »

Il découle de cette disposition que lorsque, comme en l'espèce, un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si certaines conditions cumulatives sont remplies.

La première condition posée par la loi est que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. A cet égard, la partie requérante ne démontre pas, ni même ne soutient, qu'elle « s'est réellement efforcé[e] d'étayer sa demande » par des preuves documentaires. Elle ne conteste, par ailleurs, pas le bien-fondé des informations dont fait état la décision attaquée relativement à la possibilité d'administrer des preuves documentaires de l'existence du processus d'enrôlement d'un conscrit turc. Enfin, elle ne fournit dans sa requête aucune « explication satisfaisante [...] quant à l'absence d'autres éléments probants », et cela alors même que la décision attaquée attire expressément son attention sur ses carences à cet égard.

Il s'ensuit que la présente demande d'asile, en ce qu'elle est fondée sur l'insoumission prétendue du requérant, ne satisfait pas à deux des conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi pour que le bénéfice du doute puisse lui être accordé.

En ce qui concerne la crainte d'être persécuté ou le risque de subir des atteintes graves du fait de l'appartenance passée du requérant au parti HAK PAR, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides rejette également la demande pour plusieurs motifs. Le premier et le principal de ces motifs tient au fait que ce parti est, en réalité, perçu comme proche du pouvoir actuel. La partie requérante ne formule aucune réponse en termes de requête à ce motif de l'acte attaqué.

Il découle de ce qui précède que, d'une part, le principal fait sur lequel le requérant base sa demande d'asile n'est pas établi, alors qu'il n'est pas contesté qu'il aurait pu l'être aisément, et que, d'autre part, il n'est pas contesté en termes de requête que l'autre fait invoqué par le requérant à l'appui de sa demande n'est pas de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté ou à faire naître de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Commissaire adjoint a, par ailleurs, également examiné la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 mais estime que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas réunies en l'espèce. La requête, qui se borne à affirmer « qu'il convient [d'] accorder [au requérant] le cas échéant la protection prévue à l'article 48/4 », ne formule aucune réponse à cette partie de la motivation.

Entendu à sa demande à l'audience du 22 janvier 2018, la partie requérante réitère les arguments développés en termes de requête et ne produit aucun argument de nature à rencontrer utilement les motifs de la décision attaquée visés plus haut.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile l'examen d'éventuelles autres critiques formulées dans la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART